

Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT)

COVID

Dans le cadre de son Plan d'urgence, de solidarité et de relance, la Région Provence Alpes Côte d'Azur s'est engagée à soutenir les projets d'investissement portés par les communes à travers le dispositif Fonds Régional d'Aménagement du Territoire d'urgence sanitaire (FRAT COVID).

Fortement mobilisées pour faire face aux impacts à cette crise inédite, les communes veillent à mettre en place des mesures adaptées en réponse aux besoins de leurs territoires tout en assurant l'égalité de tous devant le service public et sa continuité.

L'objectif de ce Fonds d'aide exceptionnelle est d'accompagner de manière simple et réactive les communes.

Sont concernés, les projets d'équipement favorisant le maintien et/ou le développement de services à la population, directement liés à la crise sanitaire tels que :

- l'acquisition de matériel numérique visant à assurer de manière optimale l'information de la population et à maintenir la continuité éducative et l'enseignement à distance,
- l'acquisition d'équipement médical pour les centres de soins et les maisons de santé, y compris les équipements de télémédecine,
- l'acquisition de matériels et d'équipements supplémentaires rendus nécessaires pour assister les personnes vulnérables et dépendantes et assurer une continuité des services publics d'urgences (livraisons à domiciles, gestion des déchets),
- L'acquisition de matériel pour permettre aux services et commerces de proximité de respecter les recommandations sanitaires (cloisons plexiglass, casques pour les employés).

Sont aussi concernés les travaux d'aménagement permettant la prise en charge de l'épidémie et d'apporter une réponse aux recommandations sanitaires ainsi qu'à l'évolution du cadre législatif et réglementaire. Pourront être soutenus :

- la mise en place de centres ambulatoires dédiés à la prise en charge de l'épidémie de COVID 19 dans des maisons régionales de la santé, des centres de santé, des cabinets de groupe, des maisons médicales de garde ou des bâtiments publics mis à la disposition des professionnels de santé,
- des travaux d'adaptation dans les bâtiments publics permettant de renforcer les mesures d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public.

Conditions d'intervention :

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention est fixée au 31 juillet 2020. Il ne pourra être déposé qu'un seul dossier par bénéficiaire pour ce dispositif FRAT COVID.

Ce dispositif est cumulable avec le dispositif FRAT classique et FRAT dédié aux communes de moins de 1 250 habitants selon le cadre d'intervention adopté par délibération n° 16-320 du 24 juin 2016.

Montant de l'aide régionale :

Le taux d'intervention s'élève à 50% maximum du montant HT des équipements ou travaux éligibles.

Montant minimum de l'aide régionale : 6 000 €. (la demande de subvention ne pourra pas être inférieure à 6 000 €)

Plafond de subvention par dossier : 50 000 €.

Bénéficiaires :

Les communes sont les bénéficiaires de ce dispositif.

Modalités de versement de l'aide :

Le versement de la subvention s'effectuera selon les conditions suivantes :

- Une avance de 50% du montant de la subvention d'investissement dès notification de l'arrêté attributif de subvention ;
- Le solde sur production d'un état définitif des dépenses et des recettes, accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées. Tous ces documents doivent être datés et signés par la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Le montant définitif de la subvention sera calculé au prorata du montant des dépenses justifiées et retenues, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Des documents d'information et de communication concernant le projet subventionné et faisant état de l'aide régionale peuvent être demandés.

En cas de trop-perçu, le reversement de tout ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant ainsi que de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Région.

Délais de validité :

Le délai de validité des subventions d'investissement concernant des équipements est de deux ans à compter de la date du vote de la subvention.

Le délai de validité des subventions d'investissement pour travaux est de cinq ans à compter de la date du vote de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention dispose de ces délais pour réaliser le projet subventionné et transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Par dérogation au règlement financier de la Région et compte tenu de la nature de ce dispositif d'aides exceptionnelles d'urgence, les dépenses relatives au projet financé seront prises en compte à compter de la date du démarrage du confinement soit le 16 mars 2020.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention :

Pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de subvention, le bénéficiaire dépose un dossier de demande dématérialisé sur le site : <https://subventionsenligne.maregionsud.fr> comportant les pièces administratives suivantes :

Pièces communes :

- Un projet de délibération
- Un plan de financement indiquant la nature des postes de dépenses du projet
- RIB
- Numéro de Siret

Pour les équipements :

- Description détaillée du projet permettant d'en préciser le contenu, les objectifs, l'intérêt régional, le calendrier, les moyens mis en œuvre, les conditions d'utilisation, la localisation et la date prévue de début de réalisation ;
- Devis prévisionnels

Pour les travaux :

- Une note détaillée permettant de préciser la situation juridique des terrains ou immeubles concernés par les travaux, les modalités de réalisation (maîtrise d'ouvrage assurée par les services techniques de la collectivité, recours à une maîtrise d'œuvre ou à une maîtrise d'ouvrage déléguée)